

80.058

**Message
concernant une convention de double imposition
avec l'Australie**

du 25 juin 1980

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant une convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu avec l'Australie, signée le 28 février 1980, en vous proposant de l'approuver.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

25 juin 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz

Le chancelier de la Confédération, Huber



Vue d'ensemble

L'économie suisse qui possède des intérêts importants en Australie demandait depuis longtemps la conclusion d'une convention de double imposition ayant pour but d'obtenir des dégrèvements pour les dividendes et les redevances de licence provenant d'Australie.

Les négociations entamées au cours des années 1969|70 ne purent toutefois pas être poursuivies durant une longue période parce que la pratique conventionnelle australienne d'alors et les conceptions suisses fondées essentiellement sur le modèle de convention de l'OCDE ne parvenaient pas à s'accorder.

La convention de double imposition qui a finalement pu être signée le 28 février 1980 suit, dans une large mesure, d'un point de vue formel et matériel, le modèle de convention élaboré en 1977 par l'OCDE, mais comprend cependant quelques dispositions particulières qui correspondent à la pratique conventionnelle constante de l'Australie et qui ont dû être acceptées également par tous les autres pays européens sans exception. Ces particularités ne présentent cependant pour la Suisse qu'une importance pratique relativement limitée. La convention avec l'Australie est, en dépit de ces clauses spéciales, accueillie très favorablement par l'économie suisse pour laquelle la limitation des impôts à la source sur les dividendes (15%) et les redevances de licence (10%) présentera un grand avantage.

Message

1 Genèse

Des pourparlers concernant la conclusion d'une convention de double imposition avec l'Australie eurent lieu pour la première fois en juin 1969 à Berne et ensuite en juillet 1970 à Canberra. A cette époque, un accord n'était cependant pas encore possible car la position australienne s'écartait trop du modèle de convention de l'OCDE et de la pratique suisse en matière de conventions. Au cours des années suivantes, l'Australie ne manifesta que peu d'intérêt à la conclusion d'une convention de double imposition avec la Suisse; ce n'est qu'au début de 1977 que l'Australie exprima le vœu de reprendre les pourparlers. La troisième phase de négociation qui eut lieu en juin 1977 à Berne aboutit à un projet commun de convention qui comprenait encore divers points indécis. Au cours de la procédure de consultation, ce furent surtout les représentants de l'économie qui se montrèrent les plus intéressés à la conclusion d'une convention avec l'Australie en raison de l'importance des investissements suisses dans ce pays: On pensait que la limitation des impôts à la source sur les dividendes et les redevances de licence constituerait un encouragement très sensible aux investissements directs suisses. Les cantons se prononcèrent également en faveur d'une poursuite des négociations dans le cadre tracé; on souligna toutefois à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas s'écarter sans nécessité de la pratique conventionnelle suisse ni du modèle de convention de l'OCDE. Le Conseil fédéral accepta en septembre 1978 la poursuite des négociations avec l'Australie. La dernière phase des négociations eut lieu du 6 au 10 novembre 1978 à Canberra et aboutit à l'apposition des paraphes sur un projet commun de convention et sur un protocole complémentaire rédigés en langue anglaise. La signature de la convention eut lieu le 28 février 1980 à Canberra.

2 Commentaires des dispositions de la convention

Le Conseil fédéral a commenté en détail les dispositions du modèle de convention de l'OCDE de 1963 dans le message du 13 juillet 1965 relatif à la convention de double imposition du 7 mai 1965 avec la Suède (FF 1965 II 732). Ce modèle de convention qui dicte également la politique de la Suisse lors de ses négociations en matière de convention a depuis lors été remanié; la version révisée a été publiée par le Conseil de l'OCDE en avril 1977 avec une nouvelle recommandation. Les innovations ont pu être prises en considération lors des négociations avec la Grande-Bretagne déjà; nous les avons présentées en détail dans notre message du 11 janvier 1978 relatif à la nouvelle convention conclue le 8 décembre 1977 avec la Grande-Bretagne (FF 1978 I 193). Les commentaires qui suivent se limitent par conséquent à souligner les particularités de la convention avec l'Australie.

Article 2 (impôts visés par la convention)

Comme l'Australie ne connaît actuellement pas d'impôt sur la fortune, la convention ne s'applique qu'aux impôts sur le revenu.

Appartiennent également en Australie aux impôts sur le revenu l'impôt additionnel sur la partie non distribuée du revenu distribuable d'une «private company» et l'impôt sur le revenu qui frappe le revenu imposable réduit d'une société non résidente («branch profits tax»).

On entend par «private company» en règle générale une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse et qui est contrôlée par un nombre relativement restreint d'actionnaires. Pour éviter une accumulation non désirée de bénéfices dans les «private companies», ces sociétés sont tenues de procéder à certaines distributions minimums, sinon la partie non distribuée des revenus distribuables est assujettie à un impôt additionnel particulier. La «branch profits tax» introduite au cours de l'année fiscale 1977/78 tend à assimiler autant que possible, du point de vue fiscal, les filiales australiennes et les établissements stables australiens de sociétés étrangères. Jusqu'ici, les établissements stables bénéficiaient par rapport aux filiales d'un avantage en ce sens que leurs transferts de bénéfices au siège étranger n'étaient soumis à aucun impôt à la source. Le nouvel impôt additionnel sur «le revenu imposable réduit d'une société non résidente» (art. 2, 1^{er} al., let. a) est actuellement perçu au taux de 5 pour cent. On entend par «revenu imposable réduit» le revenu imposable déterminé selon des principes généraux, diminué de certaines catégories particulières de revenus (p. ex. dividendes encaissés par des établissements stables, redevances pour films de sources étrangères ainsi que revenus d'entreprises non résidentes d'assurance et de transport maritime). La «branch profits tax» a pour effet que l'impôt frappant le revenu ainsi réduit des sociétés est perçu au taux actuel de 51 pour cent au lieu de 46 pour cent. Le chiffre 1 du protocole (ad art. 2) statue que la «branch profits tax» sera perçue selon les dispositions en vigueur au moment de la signature de la convention (ou selon les dispositions ultérieures plus favorables).

Du côté suisse, l'impôt anticipé sur les gains de loterie ne tombe pas sous le coup de la convention. Les pénalités et intérêts de retard sont en outre exclus au sens de la convention.

Article 4 (domicile)

Pour les personnes physiques avec double domicile, le domicile primaire est déterminé sur la base du séjour habituel et, si cela ne conduit à aucun résultat, d'après le centre des intérêts vitaux. Les autres critères contenus dans le modèle de convention de l'OCDE font défaut car la détermination du domicile d'une personne selon la conception australienne est une question de fait qui est tranchée par les tribunaux et au sujet de laquelle une procédure amiable devra être engagée en cas de nécessité. Les cas de double domicile devraient être rares, ne serait-ce que pour des raisons géographiques.

Article 5 (établissement stable)

Sur demande australienne, la notion d'«établissement stable» a dû être étendue sous divers aspects.

C'est ainsi qu'un établissement stable existe lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant surveille un chantier de construction ou de montage dans l'autre Etat pendant plus de douze mois ou y utilise ou fait utiliser pendant plus de

douze mois un outillage important dans un but de recherches ou d'exploitation de ressources naturelles.

Un représentant dépendant (permanent) constitue un établissement stable non seulement lorsqu'il dispose de pouvoirs pour conclure des contrats pour le compte d'une entreprise résidant dans l'autre Etat et les utilise, mais encore dans la mesure où il exécute des contrats dits à façon pour une entreprise, c'est-à-dire produit des marchandises ou des biens, les transforme ou les façonne. L'Australie entend appliquer cette disposition aux cas où les sociétés de transformation qui ne réalisent aucun bénéfice seraient utilisées comme intermédiaires dans des buts d'évasion fiscale.

Aux termes du 8^e alinéa, les principes de cet article sont également décisifs lorsqu'il convient de déterminer, pour l'application de la convention (p. ex. règles sur la source aux art. 11, 5^e al., et 12, 5^e al.) si une entreprise d'un Etat tiers possède un établissement stable dans un Etat contractant.

Article 7 (bénéfices des entreprises)

Selon le chiffre 2, lettre c, du protocole, l'article 7 ne s'applique pas aux bénéfices d'une entreprise d'assurance à l'exception des affaires d'assurance-vie. Par cette disposition, l'Australie entend garantir que les sociétés étrangères d'assurance continuent d'être imposables selon le droit interne australien pour les primes qu'elles encaissent de contrats de réassurance avec des sociétés australiennes et pour les événements ou choses assurés en Australie.

Si les données à disposition des autorités compétentes ne sont pas suffisantes pour leur permettre de déterminer les bénéfices à imputer à un établissement stable, l'application des prescriptions légales internes demeure réservée selon l'article 3 du Protocole, ces prescriptions devant toutefois être appliquées conformément aux principes posés à l'article 7 (principe dit «at arm's length»). L'Australie a besoin de ces dispositions (qui du point de vue suisse vont de soi) car une taxation d'office établie selon le droit interne pourrait sinon être attaquée devant les tribunaux.

La possibilité d'appliquer la méthode indirecte pour la détermination des bénéfices des établissements stables est garantie par le chiffre 2, lettres a et b, du protocole.

Article 8 (navigation maritime et aérienne)

Le droit d'imposition pour les bénéfices provenant de l'exploitation de navires et aéronefs est attribué en principe à l'Etat de domicile.

Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire du transport de personnes ou de marchandises avec des navires ou des aéronefs, exécuté exclusivement entre des points situés dans l'autre Etat, peuvent toutefois également être imposés dans cet autre Etat. L'impôt ne doit cependant pas excéder 5 pour cent du montant perçu pour le transport.

Article 9 (entreprises associées)

Le protocole (ch. 3) comprend également pour l'article 9, comme cela est le cas pour l'article 7, une disposition qui autorise l'application du droit interne

lorsque les données à disposition de l'autorité compétente d'un Etat contractant ne sont pas suffisantes pour lui permettre de procéder à une délimitation des bénéfices entre des entreprises associées. Les prescriptions internes doivent alors être appliquées en accord avec les principes définis à l'article 9.

Article 10 (dividendes)

L'impôt en faveur de l'Etat de la source est limité à 15 pour cent; ce taux s'applique également dans les relations entre société mère et filiale. L'Australie n'a jusqu'ici convenu d'un taux inférieur avec aucun Etat. Pour le cas où l'Australie modifierait cette pratique, la clause de la nation la plus favorisée a été incluse dans le protocole (ch. 4, let. a).

Selon le droit australien, un impôt additionnel peut être perçu sur les bénéfices non distribués des «private companies» et des établissements stables d'entreprises étrangères (cf. observations relatives à l'art. 2). Le 5^e alinéa ne fait pas obstacle à la perception de cet impôt.

Article 11 (intérêts)

L'impôt au profit de l'Etat de la source est limité à 10 pour cent, ce qui correspond à l'imposition actuellement en vigueur en Australie pour des intérêts versés à des non-résidents. L'Australie n'entendait pas accepter une réduction plus importante car le taux de 10 pour cent correspond à la pratique constante de l'Australie en matière de conventions et également aux recommandations de l'OCDE. Pour le cas où elle modifierait sa politique l'Australie a toutefois accepté l'inclusion de la clause de la nation la plus favorisée dans le protocole (ch. 4, let. b).

Pour les prêteurs étrangers, il est, en tous les cas, important de savoir que l'Australie renonce sous certaines conditions, selon son droit interne, à la perception d'un impôt à la source sur les intérêts. Elle veut ainsi permettre à son économie de se procurer plus facilement des capitaux à l'étranger. Une exonération fiscale est notamment accordée dans les cas suivants:

- intérêts payés à l'étranger par l'«Australian Industry Development Corporation» sur des prêts étrangers; l'«Australian Industry Development Corporation» est une entreprise d'Etat constituée aux fins d'obtenir des fonds à l'étranger destinés au financement d'entreprises industrielles australiennes;
- intérêts payés à l'étranger sur des obligations au porteur libellées en devises étrangères, pour autant que le «Commissioner of Taxation» (autorité fiscale) donne une autorisation correspondante,
- intérêts payés à l'étranger sur certains prêts en devises étrangères pour autant que le «Commissioner of Taxation» ait donné une autorisation correspondante; l'autorité fiscale accorde l'autorisation lorsque le débiteur est une «Australian Entity» (Etat australien ou Etats fédérés, une personne ou une société qui est résident d'Australie) et lorsque le prêt est utilisé en faveur d'une société qui appartient à une «Australian Entity» ou dans laquelle une «Australian Entity» a un intérêt essentiel (20 à 40% des parts).

Article 12 (redevances de licence)

Dans la convention, l'impôt revenant à l'Etat de la source est limité à 10 pour

cent du montant brut des redevances de licence (comme pour les dividendes et les intérêts, la clause de la nation la plus favorisée est également incluse dans le protocole, ch. 4, let. c).

Le même résultat ne pourrait être obtenu pour des redevances de licence imposées d'après le droit interne australien (46% du montant net de la redevance lorsque celle-ci est versée à une société étrangère) que si la société bénéficiaire pouvait faire valoir des frais d'environ 76 pour cent. Comme des frais de cette ampleur ne sont normalement pas reconnus ou ne peuvent pas être prouvés, la réglementation conventionnelle représente pour les donneurs suisses de licences un véritable allègement et, en plus, une simplification du point de vue de la procédure.

Si toutefois, une société suisse pouvait exceptionnellement faire état de frais plus élevés, elle pourra (sauf pour les redevances cinématographiques) renoncer à appliquer la convention et demander l'imposition (plus favorable) selon le droit interne.

La notion de «redevances de licences» comprend également les versements faits au titre d'une assistance complémentaire liée à des contrats de licence («auxiliary and subsidiary assistance») ainsi que les versements pour la renonciation à l'utilisation des éléments de fortune ou des droits mentionnés au 3^e alinéa.

Article 13 (aliénation de biens)

L'Australie ne perçoit actuellement aucun impôt sur les gains en capital pour des gains provenant de l'aliénation de la fortune mobilière privée.

L'article 13 ne pouvait par conséquent régler que l'imposition des gains provenant de l'aliénation de la fortune immobilière et des entreprises. Sont assimilés aux gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers ceux qui proviennent de l'aliénation de participations à une société immobilière ou à une société qui est intéressée principalement à des immeubles ou qui possède le droit de rechercher des ressources naturelles ou de les exploiter.

Article 17 (artistes)

Conformément à la pratique conventionnelle suisse, l'imposition au lieu d'activité s'applique en principe également aux revenus qui reviennent à une autre personne qu'à l'artiste (ou au sportif) pour son activité (2^e al.). Cet impôt n'est toutefois pas perçu lorsqu'il est prouvé que ni l'artiste ni les personnes qui lui sont proches ne participent aux bénéfices de ces autres personnes (3^e al.).

Article 18 (pensions et rentes)

Conformément à une pratique australienne constante, le 1^{er} alinéa prévoit que les pensions privées et de droit public ainsi que les rentes ne sont imposables que dans l'Etat de domicile du bénéficiaire.

Aux termes du 3^e alinéa, les pensions militaires australiennes seront exonérées des impôts suisses aussi longtemps qu'elles seront exonérées des impôts australiens. Réciproquement, les prestations de l'assurance militaire suisse seront exonérées des impôts australiens aussi longtemps qu'elles seront exonérées des impôts suisses.

Article 19 (service public)

Cet article correspond à la politique suisse en matière de conventions suivie jusqu'ici et à la solution retenue dans le modèle révisé de convention de l'OCDE de 1977; il n'est toutefois pas applicable aux pensions et rentes (qui sont régies par l'article 18.)

Article 21 (revenus de personnes avec double domicile)

L'Australie rejette selon une pratique conventionnelle constante une clause générale correspondant à l'article 21 du modèle de convention de l'OCDE (autres revenus). Un accord n'a pu par conséquent être atteint que pour les cas de double domicile. Une personne qui d'après les dispositions de l'article 4, 1^{er} alinéa, est un résident des deux Etats contractants mais qui, sur la base des dispositions des 2^e et 3^e alinéas de cet article, n'est résident que d'un seul des Etats contractants peut ainsi n'être imposée que dans cet Etat pour les revenus provenant de cet Etat ou d'un Etat tiers.

Article 22 (méthodes d'élimination des doubles impositions)

L'Australie élimine la double imposition par la méthode de l'imputation. La Suisse exonérera de ses impôts, conformément à sa pratique conventionnelle, les revenus attribués à l'Australie pour imposition, mais en tiendra compte pour la détermination du taux d'impôt. Pour les bénéfices provenant de l'aliénation de participations qui, conformément à l'article 13, 2^e alinéa, sont assimilés à des bénéfices provenant de l'aliénation de biens immobiliers, l'exonération ne sera toutefois accordée que lorsque l'imposition effective en Australie aura été prouvée. En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances de licence imposables dans les deux Etats, la Suisse accorde l'imputation forfaitaire d'impôt pour l'impôt australien qui frappe ces revenus. Le 4^e alinéa étend le privilège holding suisse aux dividendes de sociétés australiennes.

Non-discrimination

Conformément à la réserve qu'elle a formulée à propos de la disposition correspondante du modèle de convention de l'OCDE, l'Australie n'est pas disposée à inclure une telle clause dans une convention de double imposition. Cette clause fait par conséquent défaut dans toutes les conventions de double imposition conclues par l'Australie. L'un des motifs de cette attitude réside en ceci que des non-résidents ainsi que des établissements stables d'entreprises étrangères ne sont pas, dans des cas exceptionnels, traités de la même manière que des résidents et des sociétés, ceci en vertu du droit interne australien. Tel est par exemple le cas pour la perception de la «branch profits tax» (cf. art. 2) ainsi que pour l'imposition de bénéficiaires non résidents de redevances cinématographiques, de sociétés d'assurance non résidentes (à l'exception des sociétés d'assurance sur la vie, cf. protocole ch. 2, let. c) et de propriétaires non résidents de navires qui transportent en Australie des personnes ou des biens. En outre, les exonérations fiscales mentionnées à l'article 11 pour les intérêts payés à l'étranger ne s'appliquent dans la règle qu'aux «Australian Entities».

Article 24 (échange d'informations)

La Suisse a rejeté l'inclusion dans la Convention d'une clause stipulant l'échange généralisé d'informations (art. 26 du modèle de convention OCDE), telle que la réclamait l'Australie; la disposition contenue à l'article 24 prévoit uniquement l'échange d'informations nécessaires à une juste application de la convention. L'article 24 correspond aux clauses sur les renseignements contenues dans nos conventions avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France et l'Italie (cf. message du Conseil fédéral relatif à la convention de double imposition avec l'Italie, FF 1976 II 653).

Article 27 (entrée en vigueur)

La convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification et s'appliquera alors:

- en Australie:
 - aux impôts à la source, dès le 1^{er} janvier 1979 et
 - aux autres impôts australiens, dès le 1^{er} juillet 1979;
- en Suisse, dès le 1^{er} janvier 1979.

3 Incidences financières

Dans une convention de double imposition, les deux Etats contractants renoncent à certaines rentrées fiscales. Pour la Suisse, ces pertes de ressources fiscales sont dues en particulier au remboursement partiel de l'impôt anticipé sur les dividendes et les intérêts à des personnes qui sont des résidents d'Australie et à l'imputation sur les impôts suisses de l'impôt perçu par l'Australie sur la base de l'article 10 (dividendes), de l'article 11 (intérêts) et de l'article 12 (redevances de licence). Le manque à gagner résultant du remboursement partiel de l'impôt anticipé à des personnes qui sont des résidents d'Australie ne devrait actuellement par revêtir une grande importance car les investissements australiens en Suisse sont relativement modestes. En revanche, l'imputation forfaitaire d'impôt introduite par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 1967 chargera les fisca suisses en raison du niveau relativement élevé des impôts à la source sur les intérêts et les redevances de licence.

Face à ces pertes dont l'ampleur ne peut être estimée en raison du manque de documents appropriés, la convention apportera aussi aux fisca suisses des avantages financiers. Alors que jusqu'ici le montant de l'impôt australien à la source (de p. ex. 30% sur les dividendes et 46% sur les redevances) devait être admis à titre de déduction, les revenus provenant d'Australie seront imposés à l'avenir en Suisse pour leur montant brut. Il en résultera une augmentation générale des rendements imposables. Au surplus, la convention offre à l'économie suisse des avantages importants puisque les investissements en Australie seront grandement facilités précisément par la limitation des impôts à la source sur les dividendes et les redevances de licence et parce que la convention contribuera à promouvoir le commerce et la libération des échanges, élément décisif de toute la politique suisse en matière de commerce extérieur.

4 Constitutionnalité

La base constitutionnelle de la présente convention est fournie par l'article 8 de la constitution qui accorde à la Confédération le droit de conclure des traités internationaux avec l'étranger. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver la convention en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention est certes conclue pour une durée indéterminée mais elle peut être dénoncée chaque année après l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'échange des instruments de ratification. La convention ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral n'est donc pas soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution. La portée matérielle et territoriale restreinte de la convention ne justifie pas, en outre, qu'elle soit soumise au référendum facultatif par une décision des deux Chambres prise en application de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

5 Conclusions

La convention de double imposition avec l'Australie comprend quelques dispositions particulières qui correspondent à une pratique conventionnelle constante de l'Australie mais qui ne figuraient pas jusqu'ici dans les conventions suisses de double imposition. Comme l'intérêt de la Suisse à la conclusion d'une convention était plus grand que celui de l'Australie en raison des investissements suisses considérables en Australie, ce pays n'était pas prêt à renoncer à l'inclusion des dispositions particulières, qui ont d'ailleurs été acceptées par d'autres pays européens également. Les effets de ces dispositions ne devraient toutefois revêtir qu'un aspect pratique restreint pour la Suisse. Comme on l'a souligné dans la procédure de consultation, ces concessions sont largement compensées par les avantages que la convention apportera à notre économie par rapport à une situation non conventionnelle. Abstraction faite des avantages financiers qui résultent en particulier de la limitation des impôts à la source sur les dividendes et les redevances de licence, la convention procurera également une base juridique sûre pour les investissements de notre économie en Australie et devrait créer, d'une manière générale, des conditions favorables au développement des échanges économiques entre les deux pays.

**Arrêté fédéral
approuvant une convention de double imposition
avec l'Australie**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention, signée le 28 février 1980, entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

26180

¹⁾ FF 1980 II 1493

Convention *Traduction¹⁾*
entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter
les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de l'Australie

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I
Champ d'application de la Convention

Article 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

a) en Australie:

l'impôt australien sur le revenu, y compris l'impôt supplémentaire sur le montant non distribué du revenu distribuable des sociétés privées (private companies) et également l'impôt sur le revenu perçu sur le revenu imposable réduit d'une société non résidente;

b) en Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux et autres revenus).

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Etat contractant communique à la fin de chaque année civile à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant les modifications substantielles apportées à la législation de son Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

¹⁾ Traduction des textes originaux allemand et anglais.

Doubles impositions

3. Au sens de la présente Convention, l'expression «impôt australien» désigne tout impôt, perçu par l'Australie, auquel s'applique la présente Convention; l'expression «impôt suisse» désigne tout impôt perçu en Suisse auquel s'applique la présente Convention; et le terme «impôt» désigne l'impôt australien ou l'impôt suisse, suivant le contexte; mais les expressions «impôt australien» et «impôt suisse» ne comprennent pas les pénalités ou les intérêts exigés par la législation en vigueur dans l'un ou l'autre Etat contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu en Suisse à la source sur les gains faits dans les loteries.

Chapitre II Définitions

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Australie» désigne le Commonwealth d'Australie et, lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, ce terme comprend:
 - i) le territoire de l'île Norfolk;
 - ii) le territoire de l'île Christmas;
 - iii) le territoire des îles Cocos (Keeling);
 - iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier;
 - v) le territoire des îles de la mer de Corail; et
 - vi) toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie ou des territoires susmentionnés à laquelle s'applique au moment envisagé, en conformité avec le droit des gens, la législation de l'Australie ou d'un Etat ou d'une partie de l'Australie ou de l'un des territoires susmentionnés, en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) les expressions «Etat contractant», «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, l'Australie ou la Suisse;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» comprend toute collectivité ou groupement de personnes avec ou sans personnalité juridique qui est considérée comme une société ou personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions «entreprises d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, une entreprise exploitée par un résident d'Australie et une entreprise exploitée par un résident de Suisse;
- g) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas de l'Australie, le commissaire aux contributions (Commissioner of Taxation) ou son repré-

Doubles impositions

sentant autorisé et, dans le cas de la Suisse, le directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résidence

1. a) Au sens de la présente Convention, une personne est un résident d'Australie si elle est un résident d'Australie pour l'application de l'impôt australien. Toutefois, en ce qui concerne les revenus de source suisse, une personne qui est assujettie à l'impôt australien sur des revenus de source australienne ne sera traitée comme un résident d'Australie que si les revenus de source suisse sont assujettis à l'impôt australien ou si, lorsque ces revenus sont exonérés de l'impôt australien, ils ne sont ainsi exonérés que parce qu'ils sont assujettis à l'impôt suisse.

b) Au sens de la présente Convention, une personne est un résident de Suisse si elle est assujettie de manière illimitée à l'impôt en Suisse.

2. Lorsque, selon les dispositions précédentes du présent Article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée comme il suit:

a) cette personne n'est considérée que comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;

b) lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants ou lorsqu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun d'eux, elle n'est considérée que comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction,

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier,

Doubles impositions

- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière;
 - h) un chantier de construction, d'installation ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
3. On ne considère pas qu'une entreprise a un établissement stable du seul fait que:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité ou la recherche scientifique.
4. On considère qu'une entreprise a un établissement stable dans un Etat contractant et exerce son activité par l'intermédiaire de cet établissement stable si:
- a) elle exerce dans cet Etat des activités de surveillance pendant plus de douze mois dans le cadre d'un chantier de construction, d'installation ou de montage mis en place dans cet Etat; ou
 - b) un outillage important est utilisé dans cet Etat pendant plus de douze mois par ou pour l'entreprise ou en vertu d'un contrat avec l'entreprise dans le but de recherches ou d'exploitation de ressources naturelles ou d'activités liées à ces recherches ou à cette exploitation.
5. Une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6, – agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, est considérée comme établissement stable de l'entreprise dans le premier Etat:
- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
 - b) si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet Etat, pour l'entreprise, des marchandises appartenant à l'entreprise, à condition que la présente disposition ne s'applique qu'en relation avec des marchandises ainsi fabriquées ou transformées.
6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que cette

Doubles impositions

personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier ou d'intermédiaire.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Les principes posées aux paragraphes 1 à 7 y compris seront appliqués, lorsqu'il y a lieu de déterminer au sens de la présente Convention si une entreprise, qui n'est pas une entreprise d'un Etat contractant, a un établissement stable dans un Etat contractant.

Chapitre III

Imposition des revenus

Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue la législation en vigueur dans l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les droits aux redevances et autres paiements pour l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'exploitation de ressources naturelles, les droits en question étant considérés comme situés à l'endroit où se trouvent les mines, carrières ou autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les revenus provenant de la location ou de l'affermage d'immeubles et les revenus provenant de tout autre droit direct sur des immeubles, bâtis ou non bâtis, sont considérés comme des revenus provenant de biens immobiliers situés là où se trouvent les immeubles.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

Double impositions

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable ou avec d'autres entreprises avec lesquelles il traite.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entité indépendante supportant ces dépenses, qu'elles soient exposées soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces bénéfices sont imposables dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils proviennent de l'exploitation de navires ou d'aéronefs effectuée seulement entre des points situés dans cet autre Etat.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la part des bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en raison de sa participation à un «pool», une organisation d'exploitation commune ou un organisme international d'exploitation.
4. Au sens du présent article, les bénéfices provenant du transport, par navires ou aéronefs, de passagers, de bétail, de courrier ou de marchandises embarqués dans un Etat contractant pour être débarqués en un autre point de cet Etat, sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs effectuée seulement entre des points situés dans cet Etat.
5. Les bénéfices imposables dans un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, sur lesquels un résident de l'autre Etat contractant est imposable dans le premier Etat en vertu des paragraphes 2 ou 3, ne peuvent excéder 5 pour cent du montant (net, compte tenu des rabais) payé ou dû pour le transport.

Doubles impositions

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux bénéficiés qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs si le siège principal de son activité se trouve dans l'autre Etat contractant; elles ne s'appliquent pas non plus aux bénéficiés qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs si ces bénéficiés proviennent d'activités autres que le transport de passagers, de bétail, de courrier ou de marchandises. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 9 Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions qui diffèrent de celles qui devraient exister entre des entreprises indépendantes et traitant en toute indépendance l'une avec l'autre, les bénéficiés qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéficiés de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant pour l'application de l'impôt de cet Etat, et dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Ces dividendes sont imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, pour l'application de l'impôt de cet Etat et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions et d'autres revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y

Doubles impositions

rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant dont le bénéficiaire effectif n'est pas un résident de l'autre Etat contractant sont exonérés de l'impôt dans cet autre Etat, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dividendes payés par une société quelconque qui est un résident d'Australie pour l'application de l'impôt australien et qui est également un résident de Suisse pour l'application de l'impôt suisse.

Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre Etat.

2. Ces intérêts sont imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» dans le présent article comprend les intérêts de fonds publics ou des obligations d'emprunt, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et les intérêts d'autres formes de créances, ainsi que tous les autres produits assimilés à des intérêts par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une de ses subdivisions politiques, une de ses collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet Etat pour l'application de son impôt. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, par suite de relations spéciales, existant entre le débiteur et la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte

Doubles impositions

tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des intérêts payés reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre Etat.
2. Ces redevances sont imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme «redevances» dans le présent article désigne les rémunérations (y compris les crédits) périodiques ou non, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, dans la mesure où elles sont effectuées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue, ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour la fourniture de connaissances ou d'informations scientifiques, techniques, industrielles ou commerciales, ou pour toute assistance de forme auxiliaire ou subsidiaire fournie pour permettre l'application ou la jouissance de ces connaissances ou informations ou de tous autres biens ou droits auxquels le présent article s'applique, ou pour l'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques, de films ou de bandes magnétoscopiques destinées à la télévision ou de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion, ou pour le renoncement total ou partiel à l'usage d'un bien ou droit auquel le présent paragraphe se réfère.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une de ses subdivisions politiques, une de ses collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet Etat pour l'application de son impôt. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant a, dans un Etat

Double impositions

contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, par suite de relations spéciales, existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretient avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des redevances payées reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, de droits de participation dans ou sur des immeubles, ou de droits pour l'exploitation ou la recherche de ressources naturelles, sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers, les immeubles ou les ressources naturelles sont situés.

2. Au sens du présent article, les actions ou participations comparables dans une société dont les biens sont constitués exclusivement ou principalement de biens immobiliers ou de droits de participation dans ou sur des immeubles d'un Etat contractant ou de droits pour l'exploitation ou la recherche de ressources naturelles dans un Etat contractant, sont réputés être des biens immobiliers situés dans l'Etat contractant dans lequel les immeubles ou les ressources naturelles sont situés ou dans lequel les recherches sont effectuées.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant de l'aliénation des biens d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, mais lorsque ces biens font partie de l'actif d'un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat.

Article 14 Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins qu'elle ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à des activités exercées au moyen de cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend les services accomplis dans l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique,

Doubles impositions

éducatif ou pédagogique, ainsi que dans l'exercice des activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne peuvent être imposées que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu (year of income) ou de l'année fiscale de cet autre Etat, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre Etat, et
- c) les rémunérations ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

Article 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 Professionnels du spectacle

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs) retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un professionnel du spectacle exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à ce professionnel lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant

Double impositions

les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités du professionnel sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni le professionnel ni les personnes en relation avec le professionnel participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne dont il est question dans ce paragraphe 2.

Article 18 Pensions et rentes

1. Les pensions (y compris les pensions publiques) et les rentes payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme «rentes» désigne une somme déterminée, payable périodiquement à termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable, au titre de contrepartie d'une prestation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent.

3. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention:

- a) les pensions et autres allocations visées aux paragraphes a) et b) de la sous-section 23 AD (3) de l'«Income Tax Assessment Act 1936» d'Australie et de ses amendements, et payées par l'Australie, sont exonérées de l'impôt suisse tant qu'elles sont exonérées de l'impôt australien;
- b) les pensions et autres allocations reçues de la Suisse en vertu de la législation concernant l'assurance militaire sont exonérées de l'impôt australien tant qu'elles sont exonérées de l'impôt suisse.

Article 19 Fonctions publiques

1. Les rémunérations (autres que les pensions et rentes) payées par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions publiques ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si le bénéficiaire est un résident de cet autre Etat qui

- a) possède la nationalité de cet Etat, ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les dispositions des articles 15 et 16 sont applicables.

Article 20 Etudiants

Lorsqu'un étudiant qui est un résident d'un Etat contractant ou qui était un résident de cet Etat immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat

Doubles impositions

contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit des sommes de sources extérieures à cet autre Etat pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études, ces sommes sont exonérées de l'impôt dans cet autre Etat.

Article 21 Revenu des résidents des deux Etats contractants

Lorsqu'une personne, qui est un résident des deux Etats contractants selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, mais qui, selon les dispositions du paragraphe 2 ou 3 de cet article, est considérée, au sens de la présente Convention, comme un résident d'un Etat contractant seulement, tire des revenus de sources situées dans cet Etat contractant, ou de sources situées en dehors des deux Etats contractants, ces revenus ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Chapitre IV Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Article 22

1. Conformément aux dispositions de la législation australienne, en vigueur au moment considéré, relative à l'imputation sur l'impôt australien de l'impôt payé dans un pays autre que l'Australie (dispositions qui ne doivent pas porter atteinte aux principes généraux suivants), l'impôt suisse payé soit directement, soit par déduction, au titre des revenus qu'un résident d'Australie tire de sources situées en Suisse (ne comprenant pas, dans le cas d'un dividende, l'impôt payé au titre des bénéfices sur lesquels est prélevé le dividende) est imputé sur l'impôt australien dû au titre de ces revenus.

2. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus visés par la présente Convention qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Australie, la Suisse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, exempte ces revenus de l'impôt suisse mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de cette personne, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois, cette exemption ne s'applique aux gains provenant de l'aliénation de biens visés au paragraphe 2 de l'article 13 qu'après justification de la taxation effective de ces gains en Australie.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables en Australie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a) en l'imputation de l'impôt payé en Australie conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de cette personne; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposables en Australie, ou

Doubles impositions

- b) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes préétablies, qui tienne compte des principes généraux de dégrèvement énoncés à l'alinéa a) ci-dessus, ou
- c) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Australie du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident d'Australie bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

Chapitre V Dispositions spéciales

Article 23 Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par les autorités fiscales d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation du contribuable lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent conjointement de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la présente Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 24 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements (que les législations fiscales des Etats contractants permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer

Doubles impositions

les dispositions de la présente Convention portant sur les impôts auxquels s'applique la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels s'applique la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

Article 25 Source de revenus

Les revenus d'un résident d'un Etat contractant qui, selon les articles 6 à 8 et 10 à 17, sont imposables dans l'autre Etat contractant sont considérés pour l'application de l'article 22 et de la législation relative à l'impôt sur le revenu de cet autre Etat comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre Etat.

Article 26 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Au sens de la présente Convention, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée comme un résident de l'Etat accréditant, à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat contractant accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat contractant, et
- b) qu'elle soit soumise dans l'Etat contractant accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat contractant.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat

Doubles impositions

contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 27 Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie et le Conseil fédéral suisse échangeront par la voie diplomatique des notes indiquant l'un à l'autre que le dernier des actes nécessaires a été accompli pour permettre à la présente Convention d'avoir force de loi en Australie ou en Suisse; la présente Convention s'appliquera alors:

- a) en Australie:
 - i) en ce qui concerne la retenue à la source sur les revenus perçus par les non-résidents, aux revenus perçus le 1^{er} janvier 1979 ou postérieurement;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts australiens, à toute année de revenu (year of income) commençant le 1^{er} juillet 1979 ou postérieurement;
- b) en Suisse:
 - à toute année fiscale commençant le 1^{er} janvier 1979 ou postérieurement.

Article 28 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de temps, mais le Gouvernement de l'Australie ou le Conseil fédéral suisse peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile, donner à l'autre par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'avoir effet:

- a) en Australie:
 - i) en ce qui concerne la retenue à la source sur les revenus perçus par les non-résidents, pour les revenus perçus le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts australiens, pour l'année de revenu (year of income) commençant le 1^{er} juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement;
- b) en Suisse:
 - pour toute année fiscale commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement.

Doubles impositions

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Canberra, le 28 février 1980 en deux exemplaires, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse:
Henri Rossi

Pour le Gouvernement de l'Australie:
John Howard

26180

Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de l'Australie

sont convenus, lors de la signature de la Convention entre les deux Etats en vue éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, des dispositions suivantes qui font partie intégrante de ladite Convention.

(1) En ce qui concerne l'article 2,

les dispositions de la législation australienne concernant l'impôt sur le revenu qui frappe le revenu imposable réduit d'une société non résidente, telles qu'elles existent à la date de la signature de la présente Convention, doivent être appliquées lors du calcul du revenu soumis à cet impôt; si elles sont modifiées de manière à rendre le calcul de ce revenu plus favorable pour la société, les nouvelles dispositions doivent être appliquées.

(2) En ce qui concerne l'article 7,

- a) s'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 de l'article 7 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans cet article;
- b) aux fins de la lettre a) et des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement;
- c) les dispositions de l'article 7 de la Convention ne s'appliquent pas aux bénéfices d'une entreprise qui exerce une activité d'assurance quelle qu'elle soit, autre que l'assurance sur la vie.

¹⁾ Traduction des textes originaux allemand et anglais.

Doubles impositions

- (3) En ce qui concerne les articles 7 et 9,
 si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un Etat contractant ne sont pas suffisants pour lui permettre de déterminer les bénéficiaires d'une entreprise imposables dans cet Etat, conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 9 de la Convention, aucune disposition de ces articles n'empêchera l'application des dispositions légales en vigueur dans cet Etat concernant la détermination de l'assujettissement d'une entreprise à l'impôt dans des circonstances particulières, à condition que les dispositions légales de cet Etat soient appliquées conformément aux principes énoncés dans lesdits articles pour autant que le permettent les renseignements dont l'autorité compétente dispose.
- (4) En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12,
 si dans une convention en vue d'éviter les doubles impositions, conclue ultérieurement entre l'Australie et un Etat tiers membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques à la date de la signature du présent Protocole, l'Australie accepte de fixer:
- a) à un taux inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 10 l'impôt perçu sur les dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie pour l'application de l'impôt australien à une société qui est un résident de l'Etat tiers;
 - b) à un taux inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 11 l'impôt perçu sur des intérêts provenant d'Australie auxquels un résident de l'Etat tiers a droit; ou
 - c) à un taux inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 12 l'impôt perçu sur des redevances de licence provenant d'Australie auxquels un résident de l'Etat tiers a droit;

le Gouvernement de l'Australie informera immédiatement le Conseil fédéral suisse par écrit par la voie diplomatique et ouvrira des négociations avec le Conseil fédéral suisse aux fins de revoir les dispositions mentionnées ci-dessus sous lettres a, b et c de manière à accorder à la Suisse un traitement identique à celui qui a été concédé à l'Etat tiers.

Fait à Canberra, le 28 février 1980 en deux exemplaires, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse:
 Henri Rossi

Pour le Gouvernement de l'Australie:
 John Howard